



## Arrêt

**n° 165 989 du 18 avril 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation au séjour, prise le 25 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2011 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me B. AYAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 25 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 1<sup>er</sup> juin 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en novembre 2005, détenteur d'un visa D, et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable du 27/12/2005 au 31/10/2006 ;*

*Considérant que l'intéressé ne réside donc sur le territoire belge de manière ininterrompue que depuis octobre 2007 et qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et que son certificat d'inscription au registre des étrangers valable au 31/10/2008 a été renouvelé jusqu'au 31/10/2011 ;*

*Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;*

*Considérant qu'il ne répond pas au critère 2.8A de la dite instruction étant donné qu'il ne justifie pas d'un séjour ininterrompu d'au moins 5 années en Belgique. Dès lors, son séjour est de trop courte durée que pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable en Belgique et de lui octroyer un titre de séjour sur cette base ;*

*Considérant que l'intéressé invoque également le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19/07/2009, alors que pour pouvoir [se] prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, monsieur n'a produit qu'une promesse d'embauche et une attestation patronale ne mentionnant pas le montant de la rémunération prévue et dont la date de mise au travail prévue est dépassée (le 01/07/2010). Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour ;*

*Considérant enfin que des éléments tels que le fait de poursuivre des études en Belgique, et de suivre des cours de français, ne permettent pas à eux seuls, l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont il bénéficie en sa qualité d'étudiant et qui est limité à la durée de ses études ;*

*En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée ;*

*Le séjour reste donc temporaire et est de la compétence du Bureau Etudiants concernant la demande de renouvellement de séjour ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante fait notamment valoir, dans un deuxième moyen, la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui de ce moyen, elle soutient qu' « il est précisé au point 2 de l'instruction de juillet 2009 que les situations qui y sont visées n'empêchent pas le ministre ou son délégué d'utiliser son pouvoir discrétionnaire dans d'autres cas. Que l'administration ne peut appliquer de manière mécanique les critères sans examiner les particularités individuelles de chaque dossier. [...] Que les conditions reprises dans l'instruction permettent de guider

le ministre dans son appréciation sans toutefois le contraindre à s'y tenir strictement [...]». En l'espèce, la partie requérante fait valoir qu' « il résulte des pièces déposées que le requérant est présent en Belgique depuis octobre 2007 dès lors que son visa étudiant est délivré à partir du 12 septembre 2005. Que depuis octobre 2005, le requérant a séjourné en Belgique de manière régulière. Que, dès lors, le requérant justifie d'un séjour ininterrompu depuis octobre 2005. Qu'il en résulte qu'à la date de la décision, le requérant justifie bel et bien d'un séjour d'au moins cinq années en Belgique. Que, par conséquent, la décision attaquée ne peut valablement affirm[er] que le requérant ne justifie ni d'un séjour ininterrompu de cinq ans ni d'un séjour depuis octobre 2007 [...] ».

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du

Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

2.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3.1. En l'espèce, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée non fondée, notamment, parce que « *[le requérant] ne répond pas au critère 2.8.A de la dite instruction étant donné qu'il ne justifie pas d'un séjour ininterrompu d'au moins 5 années en Belgique. Dès lors, son séjour est de trop courte durée que pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable en Belgique et de lui octroyer un titre de séjour sur cette base* ».

Indépendamment de l'erreur matérielle commise par la partie défenderesse dans le deuxième paragraphe de l'acte attaqué - qui relève que « *[le requérant] ne réside donc sur le territoire belge de manière ininterrompue que depuis octobre 2007* », alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire en octobre 2005 - , et, plus généralement, de la question de savoir si le requérant justifie ou non d'un séjour ininterrompu d'au moins cinq ans en Belgique, à la date de la prise de l'acte attaqué, le Conseil observe que la condition de durée du séjour est, en l'occurrence, appliquée comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, et est, ainsi qu'il a été rappelé au point 2.2.2. du présent arrêt, contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ajoutant ainsi à la loi.

L'argumentaire de la partie défenderesse, soutenu dans sa note d'observations, à cet égard, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

2.3.2. Cependant, l'acte attaqué contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ces autres motifs peuvent suffire pour déclarer la demande non fondée.

Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande, le requérant a invoqué les éléments suivants : le fait d'avoir poursuivi avec succès ses études en Belgique, ce qui démontre sa volonté d'exercer une activité professionnelle en Belgique, de s'être inscrit à la mutuelle et d'avoir passé son permis de conduire, d'avoir noué des attaches véritables avec la Belgique, d'être actionnaire dans une SPRL belge, de justifier d'un ancrage local durable en Belgique, de jouir d'une importante expérience professionnelle, d'avoir été engagé en qualité d'opérateur informatique et d'avoir ensuite occupé le poste d'enseignant en mathématiques dans une école de formation et de bénéficier d'une promesse d'embauche ainsi que d'un casier judiciaire vierge.

Il ressort de l'acte attaqué, dont le libellé est reproduit supra au point 1.2., qu'il a été formellement répondu aux éléments cités par le requérant dans sa demande. Il n'en demeure pas moins qu'au regard de ce qui vient d'être conclu ci-avant concernant le motif relatif à la durée de séjour du requérant, dont les termes ne laissent pas de doute quant à son application exclusive, il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait examiné les éléments rencontrés dans le cadre de ces motifs à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Le moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est dès lors fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier et le troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 mai 2011, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS